



Surveillance de la santé des collaborateurs

Qui est convié à un examen de surveillance de la santé ?

En principe la surveillance de la santé est **obligatoire** selon les critères précisés ci-dessous, à moins que **l'analyse des risques** sous la responsabilité de l'employeur, en démontre l'inutilité.

Un examen médical de prévention est requis :

- à **l'embauche ou changement de poste de travail** pour :
 - un poste de sécurité (1), un poste de vigilance (2) ;
 - des activités à risques définis (3) ;
- à **la reprise du travail après une absence de quatre semaines** pour les mêmes collaborateurs ;
- à **la demande du collaborateur en cas de plaintes** liées à son travail ;
- à **la demande du collaborateur en incapacité définitive** en vue de sa **réintégration** ;
- **évaluation de santé périodique** pour les collaborateurs occupant :
 - un poste de sécurité (1), un poste de vigilance (2) ;
 - des activités à risques définis (3) ;
- des **dispositions particulières** sont d'application pour certaines catégories de collaborateurs :
 - les jeunes au travail ;
 - dans le cadre de la protection de la maternité ;
 - les stagiaires ;
 - les étudiants, élèves ;
 - les intérimaires ;
 - les collaborateurs ALE ;
 - dans le cadre du travail de manutention manuelle ;
 - dans le cadre du travail de nuit et du travail posté.

Quelles fonctions sont soumises à une surveillance de la santé ?

1. **Poste de sécurité** : Tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service, pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres collaborateurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures.
2. **Poste de vigilance** : Tout poste de travail qui consiste en une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres collaborateurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures.
3. **Activité à risque défini** : Toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyse des risques font apparaître l'existence :
 - d'un risque identifiable pour la santé du collaborateur dû à l'exposition à un agent physique, biologique ou chimique ;
 - des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail ;
 - d'un lien entre l'activité et un risque identifiable de charge psychosociale.

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

Prendre les mesures nécessaires pour que la surveillance de la santé obligatoire se déroule conformément aux prescriptions.

Sur base des résultats de l'analyse permanente des risques, établir, tenir à jour et communiquer chaque année les données au conseiller en prévention-médecin du travail :

- une liste des postes de sécurité, des postes de vigilance, des activités à risque défini ;
- une liste nominative des collaborateurs soumis obligatoirement à la surveillance de la santé, en indiquant la fonction ou le type d'activité ;
- une liste nominative des collaborateurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques ;
- une liste nominative des collaborateurs qui souhaitent bénéficier de la surveillance de la santé.

Ces listes nominatives reprennent la date du dernier examen de surveillance de la santé obligatoire et sont annexées au plan d'action annuel. L'employeur ne peut supprimer aucun collaborateur inscrit sur la liste nominative de surveillance de la santé, ni apporter aucune modification à cette liste, sauf s'il a obtenu l'accord du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité.

Quels examens en dehors des examens périodiques ?

1. Une évaluation de santé préalable est indispensable pour les collaborateurs qui seront occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini.
2. Après une absence de 4 semaines ou moins les collaborateurs occupés à un poste de sécurité, un poste de vigilance, une activité à risque défini ont droit à un examen de reprise du travail.
3. Tout collaborateur a le droit de consulter le médecin du travail pour des plaintes liées à sa santé qu'il attribue à un manque de prise de mesures de prévention.
4. Le collaborateur qui a été exposé à certains agents biologiques, physiques ou chimiques peut bénéficier d'une surveillance de la santé prolongée.
5. Un collaborateur en incapacité définitive a droit à une évaluation de santé en vue de sa réintégration. La procédure pour cette évaluation de santé est très formalisée.
6. Extension de la surveillance de la santé. La surveillance de la santé peut être étendue à tous les collaborateurs qui sont occupés dans l'environnement immédiat du poste de travail d'un collaborateur soumis à la surveillance de la santé obligatoire. Les pratiques de prévention pour ces collaborateurs sont similaires à celles applicables au collaborateur soumis.